

TAPAGE DIURNE



« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ». *Article R. 1334-31 du code de Santé publique.



**POUR LES TRAVAUX
DE BRICOLAGE,
DE JARDINAGE,
UNE TOLÉRANCE EXISTE
SUR LES HORAIRES
SUIVANTS**



JOURS OUVRABLES :
de 8h30 à 12h
et de 14h30 à 19h30

SAMEDI :
de 9h à 12h et
de 15h à 19h

**DIMANCHE
ET JOURS FÉRIÉS :**
de 10h à 12h



Commune de
**Saint-André
de la Roche**

AGENDA
Y21 MÉTROPOLE
Nice Côte d'Azur

Réduire le bruit fait partie
des engagements de la commune
de Saint-André de la Roche
dans le cadre de l'agenda 21